

d'autres, sur les peines portées par ladite Déclaration; & les Arrêts du Conseil d'Etat, des 18. Avril 1690. & 17. May dernier, par lesquels Sa Majesté auroit ordonné l'exécution de ladite Déclaration; & qu'à l'égard des Lingots, Barres & Barretons venans des Pais Etrangers, qui ne se trouveroient point marquez, ils seroient representez devant l'un des Presidens ou Conseillers de la Cour des Monnoies trouvez sur les lieux; & en leur absence, devant les Juges Gardes des Monnoies les plus proches des Bureaux d'Entrées, pour être essayez & marquez d'un Poinçon qui seroit insculpé sur la Table de cuivre réservée au Gréfe de la Monnoie, après qu'ils auroient été reconnus pour être de fabrique étrangere, dont il seroit dressé Procez verbal; & que les Lingots, Barres ou Barretons, qui avant lesdits Arrêts avoient été apportez des Pais Etrangers, sans en avoir la Marque, & qui se trouveroient entre les mains des Marchands & Négocians, seroient portez aux Hôtels des Monnoies, pour y être essayez & marquez, après qu'ils auroient été reconnus pour être de fabrique étrangere, dont il seroit dressé Procez verbal, après laquelle Marque ils pourroient être mis dans le Commerce, & vendus pour être employez par les Orfèvres, Affineurs, & autres Ouvriers travaillans en Or & en Argent, de même que ceux qui à l'entrée du Royaume, se trouveroient marquez de la Marque étrangere: Et l'Edit du mois de Mars dernier, dont l'Article XVI. défend entr'autres choses aux Affineurs, de mettre à l'affinage d'autres Lingots, Barres & Barretons, que ceux venans des Pais Etrangers, & qui en au-